



DÉCRET N° 0134

**PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL
POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°19.0012 du 20 août 2019, portant Code Electoral de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°23.003 du 13 janvier 2023, fixant les procédures du référendum en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°20.022 du 7 août 2020, portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2020 entérinant la désignation des Membres de l'Autorité Nationale des Elections ;
- Vu** le Décret n° 20.324 du 4 septembre 2020, fixant les modalités d'application de la Loi organique n° 20.022 du 7 août 2020, portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections (ANE);
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°20.324 du 4 septembre 2020, fixant les modalités d'application de la Loi n°20.022 du 7 août 2020, portant organisation, composition et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;
- Vu** le Décret n°22.047 du 2 mars 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du territoire, de la Décentralisation et du Développement local et fixant les attributions du Ministre ;

Le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de l'Assemblée Nationale consultés ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

- Article 1^{er} : Le corps électoral de la République Centrafricaine est convoqué, le dimanche, 30 juillet 2023, en vue de se prononcer par référendum sur le projet d'une Constitution de la République.
- Art. 2 : La campagne référendaire débute le 15 juillet 2023, à 6 heures du matin et prend fin le 28 juillet 2023, à 24 heures 00.
- Art. 3 : Le scrutin est ouvert sans interruption de 6 heures à 16 heures.
- Art. 4 : Le Président de l'Autorité Nationale des Elections est chargé, en collaboration avec le Gouvernement, de l'exécution des termes du présent Décret conformément aux dispositions de la Loi fixant les procédures du référendum en République Centrafricaine et du Code Electoral.
- Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 juillet 2023

Le Ministre chargé de l'Administration
du Territoire, de la Décentralisation
et du Développement Local


Bruno YAPANDE

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement


Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat


Professeur Faustin Archange TOUADERA